

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01612
Numéro SIREN : 850 099 094
Nom ou dénomination : A1 CLOUD TECHNOLOGIES

Ce dépôt a été enregistré le 02/09/2020 sous le numéro de dépôt 8255

Greffe du tribunal de commerce de MELUN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/09/2020
Numéro de dépôt : 2020/8255
Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Changement de directeur général
Modification(s) statutaire(s)
Transfert du siège social
Augmentation du capital social
Changement de président

Déposant :

Nom/dénomination : A1 CLOUD TECHNOLOGIES
Forme juridique : Société par actions simplifiée
N° SIREN : 850 099 094
N° gestion : 2020 B 01612



LOGIES
ONS SIMPLIFIEE
5000 €

E

99 094

GENERALE EXTRAORDINAIRE

0

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL

Le 04/08/2020 Dossier 2020 00014757, référence 9404961 2020 A 04176

Enregistrement : 125 € Pénalité : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

MINOUVANAE
Agent des Finances Publiques

a société A1 CLOUD TECHNOLOGIES, au capital de 6000 € divisé en
1 €, chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social,
à présidence :

UNIVERSE, actionnaire

200 000 actions

artiste BENET, actionnaire

200 000 actions

rc-Antoine ADELISE, actionnaire

200 000 actions

600 000 actions

UNIVERSE, représentée par son président M. BENARROCH Michael, préside la
de présidente.

que les actionnaires sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant

113 113 MAA BB



[Signature]

ORDRE DU JOUR

e la SASU INFRA UNIVERSE pour 200 000 actions en faveur de M.
ael, et agrément du nouvel actionnaire
pital
lent actuel, la SASU INFRA UNIVERSE
BENET Baptiste aux fonctions de nouveau président
teur Général, M. BENET Baptiste
BENAROCH Michael aux fonctions de nouveau Directeur Général
ir Général et modification de l'article 18 bis
irecteur Général
du 1 rue des Œilletts 94140 Alfortville au 15, rue Georges Ohnet 77340
t
es formalités.

documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967, ont été
et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit

mande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la

ussion ouverte.

es sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

autorise la cession d'actions projetées appartenant à la SASU INFRA
0 000 actions en faveur de M. BENAROCH Michael, et agrément du

aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

la cession d'actions intervenue le 20 juillet 2020, l'Assemblée générale
de modifier comme suit l'article 6 des statuts.

aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TAL SOCIAL :

fixé à la somme de SIX MILLE EUROS (6000 €), montant des apports ci-
00 actions, de 0,01 € chacune, entièrement libérées, qui sont répartis entre les
onnellement au montant de leurs apports, à savoir :

MM MB MAA BB



Michael, actionnaire

200000 actions

ctionnaire

200000 actions

ne ADELISE, actionnaire

200000 actions

600000 actions

ux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

extraordinaire décide d'augmenter le capital actuel de **6.000 €** pour le fixer à
ation des autres réserves pour un montant de **9.000 €** et par élévation du
actions qui passera de **0,01 €** à **0,025 €** l'action.

éclare que la répartition des actions entre les actionnaires demeure inchangée
ment libérées.

ptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

ugmentation de capital intervenue le 20 juillet 2020, l'Assemblée Générale
de modifier comme suit l'article 7 des statuts:

CAPITAL SOCIAL :

révisé à la somme de **QUINZE MILLE EUROS (15.000 €)**.

0000 actions de **0,025 Euros** chacune, réparties entre les actionnaires,
au montant de leurs apports respectifs, à savoir :

Michael, actionnaire

200000 actions

, actionnaire

200000 actions

toine ADELISE, actionnaire

200000 actions

600000 actions

MB MB MAA BD



[Signature]

CINQUIEME RESOLUTION

approuve prend acte de la démission remise par la SASU INFRA
t 2020 de ses fonctions de président.
e à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat.
ux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

ur proposition de la présidence, décide de nommer M. BENET Baptiste, né
s 16ème (75), demeurant 15, rue Georges Ohnet 77340 Pontault Combault,
ninée aux fonctions de président de la société en remplacement de la SASU
émissionnaire à compter du 20 juillet 2020.
qui accepte, déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance
lire l'accès de ces fonctions.
ux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

onnaire, décide de nommer en qualité de Directeur Général de la société, M.
né le 18 janvier 1977 à Paris 15ème (75), demeurant 1, rue des Cèllets 94140
durée indéterminée aux fonctions de Directeur Général en remplacement de
émissionnaire à compter du 20 juillet 2020.
Michael, qui accepte, déclare n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou
de l'empêcher d'exercer ce mandat.
optée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires
prévues dans les statuts à l'article 18 bis.
loptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

ne percevra pas de rémunération.
bit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur
doptée à l'unanimité.



DB
MAA

DB
BD



DIXIEME RESOLUTION

nnaires, approuve le transfert de siège social du 1 rue des Œillets 94140
georges Ohnet 77340 Pontault Combault.

otée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

ransfert de siège intervenu le 20 juillet 2020, l'Assemblée générale
e modifier comme suit l'article 4 des statuts.

SOCIAL :

au 15, rue Georges Ohnet 77340 Pontault Combault.

ans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et,
ar décision extraordinaire des actionnaires. La société peut ouvrir des

aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DERNIERE RESOLUTION

donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à
es formalités légales.

aux voix, est adoptée à l'unanimité.

épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 16

il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés.

FINAUX, DONT UN POUR ETRE DEPOSE AU SIEGE.

mad

[Signature]

[Signature]

VERSE
4140 Alfortville
50180
Copie certifiée conforme
02/02/09/2020-18:00:16
N° de dépôt - 2020/8255 / 850099094

Pour copie certifiée conforme délivrée le 02/09/2020
Page 6 sur 6



[Signature]

Greffes du tribunal de commerce de MELUN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/8255

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Déposant :

Nom/dénomination : A1 CLOUD TECHNOLOGIES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 850 099 094

N° gestion : 2020 B 01612



Liste des anciens sièges sociaux

Monsieur BENET Baptiste, président de la SAS A1 CLOUD TECHNOLOGIES,
registres du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 850 099 094 atteste
que les sièges sociaux depuis la création sont :

Sièges 94140 ALFORTVILLE

Le siège aura lieu 15, rue Georges Ohnet 77340 Pontault Combault.



Greffes du tribunal de commerce de MELUN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/8255

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A1 CLOUD TECHNOLOGIES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 850 099 094

N° gestion : 2020 B 01612



**MISE À JOUR DES STATUTS
DE LA SAS
« A1 CLOUD TECHNOLOGIES »
15, rue Georges Ohnet
77340 PONTAULT COMBAULT
Capital de 15000 €
20 JUILLET 2020**


Certifié conforme à l'original





RME

") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en des présents statuts (les "**Statuts**"). Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ndifféremment avec un ou plusieurs associés.

NOMINATION

le est : A1 Cloud Technologies.

documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales on du montant du capital social.

JET

, en France et à l'étranger :

ception, la réalisation, la mise en œuvre, l'installation, l'exploitation, l'amélioration, la ercialisation de produits, systèmes, réseaux informatiques et électroniques ;

a recherche, le développement, le conseil, la formation, la prestation de services, et la commercialisation de solutions et applications logicielles et matérielles ;

a souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, s ;

ons de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, tion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles ticipation ;

nt, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou nt directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation, et ce en tout pays.

GE SOCIAL

:

77340 Pontault Combault.

u tout autre lieu en France par décision du Président, le Président étant habilité dans atuts en conséquence.

RÉE

est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



PITAL SOCIAL

é à quinze mille euros (15.000 €), divisé en six cent mille (600.000) actions ordinaires d'euro (0,025 €) de nominal, intégralement libérées.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

tre augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision prises dans les conditions de l'Article 14 .

éléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, tal en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de tion corrélative des Statuts.

n par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la ons est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation ociété dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre t préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit otion, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions

FORME DES ACTIONS

atives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les ur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus et effet par la Société.

pe de valeurs mobilières dans les conditions légales.

TRANSMISSION DES ACTIONS

été des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La ns s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur le mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur ents de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par notifiée à la société émettrice.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part uotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et on des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

sponsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

as attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une i droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.



PRÉSIDENT

représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé

é par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat.

morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants es conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale ent en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne

morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir placement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant

ON

voir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être ivité des associés.

CTIONS

ent prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, évocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une

ifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque

able, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette otivée (*ad nutum*).

ions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une ou rémunération.

PRESIDENT

les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus onstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la , les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, limitations n'étant pas opposables aux tiers.

même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

guer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de rcice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.



être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision des associés conformément aux Articles 14.1 et 14.2 des Statuts, le Président doit consulter préalablement la collectivité des associés.

DIRECTEUR GENERAL

est assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de directeur général (« Directeur Général ») et ayant les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société.

est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat.

Si la personne morale, est représentée par son représentant légal ou toute autre personne habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les pouvoirs sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes conséquences pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent.

La collectivité des associés révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant.

COMPÉTENCES

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être approuvée par la collectivité des associés.

FONCTIONS

Le mandat du Directeur Général prend fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Directeur Général devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à la collectivité des associés.

Le mandat du Directeur Général est révocable, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que l'acte de révocation soit motivée (*ad nutum*).

La révocation du Directeur Général pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une indemnité ou rémunération.

DIRECTEUR GENERAL

Envers les tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. A ce titre, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Directeur Général peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La responsabilité du Directeur Général est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de la publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.



peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

être consultés par le Directeur Général sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent des associés conformément aux Articles 14.1 et 14.2 des Statuts, le Directeur Général consulter préalablement la collectivité des associés.

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

positions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement posée entre la Société et son Président, un Directeur Général, l'un de ses dirigeants, posant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une iété la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée ommissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné.

comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions ées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité que année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de

approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en nces dommageables pour la Société.

si précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait s décisions visé à l'Article 14.5 des conventions intervenues directement ou par entre la Société et son Président ou l'un des dirigeants.

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

COMPÉTENCE AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

s doivent être prises par la collectivité des associés :

réduction, ou amortissement du capital social,

autres autres valeurs mobilières,

n, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société de la moitié de son capital social,

révocation des Commissaires aux comptes,

s comptes annuels et affectation des résultats,

s conventions réglementées,

nouvellement et révocation du Président et fixation de la durée de ses fonctions et du t, de sa rémunération,

es Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,

de la Société en société d'une autre forme,

prorogation de la Société, et



un liquidateur et liquidation.

ions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux, sous réserve de loi ou dans les Statuts.

ons de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce ar la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

MAJORITE

es ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part oyen possèdent la totalité des droits de vote.

ou des Statuts contraire, les décisions collectives des associés doivent être adoptées iés.

LA CONSULTATION DES ASSOCIES

consultation

es des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative nissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter la és mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une ecommandée avec demande d'avis de réception.

tiété ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute ence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux ésigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la ports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

ociés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports énant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise

r de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au rence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing associés.

réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par ation.

en assemblée

issaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas ion, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en ourrier électronique) trois (3) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

és sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans e aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des u, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des st pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

unique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.



ra être réunie par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen
ation.

ée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

écrite

écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre
es, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes
désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la
des résolutions proposées.

d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du
vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

e de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants,
e la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes
a date d'expiration de ce délai.

par acte sous seing privé

tion peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la
vité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal,
ne sera requise.

oit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle
, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

e représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix,
le doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

t sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des
olutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du
e soit le mode de consultation retenu.

unication (en ce compris visioconférence ou conférence téléphonique) peuvent être
on du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles
nt signer l'acte.

omptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur
à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication
oyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous

acun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une
et pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé
atif sur la résolution proposée.

ON DES DECISIONS COLLECTIVES

es d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf
t ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le
li et signé soit par le Président de séance, soit par l'auteur de la consultation.



organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés par consultation, par fax, email ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de collective.

doivent comporter les mentions suivantes :

consultation,

capital d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été

documents et rapports mis à la disposition des associés,

résolutions proposées au vote des associés,

votes,

ordre du jour de l'assemblée,

présentation du Président de l'assemblée,

l'absence du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés légalement.

doivent être consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur délibérations, les procurations délivrées par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

INFORMATION DES ASSOCIÉS

Information des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions adoptées par l'assemblée, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

En cas de convocations collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet, doivent présenter plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou au plus tard le jour de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les documents relatifs à ces résolutions.

Le Président peut, à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

Annexes de la Société des trois (3) derniers exercices, et

Le Président et du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des trois (3) derniers exercices.



COMMISSAIRES AUX COMPTES

atoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est
sieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés
n conformément à la loi.

d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, la collectivité des associés peut
une telle désignation, si elle le juge opportun.

ommissaires aux comptes titulaires ainsi désigné sont des personnes physiques ou des
es, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou
refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que
la même durée.

EXERCICE SOCIAL

ence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

ier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société
rce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2019.

INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

bilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

e exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif

alement le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la

rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution
ents importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il

orte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le

tatuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la
social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES

comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des
ire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à
buer.

ociés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les
a disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les
ctués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable

ociés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en
mptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur
e, en actions ou en actifs de la Société.



PITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent les pertes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, sous peine de dissolution anticipée de la Société.

Si la décision n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal aux pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres sont revenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision de la collectivité des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés détermine les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les fonctions et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le Président et le Directeur Général conservent leurs fonctions du Président et du Directeur Général. Le Commissaire aux comptes, conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être tenue de rendre les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion pendant la liquidation.

Après la liquidation, la collectivité des associés rembourse aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions et répartit le solde entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

CONTROVERSES

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires de la Société ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce.

